



**Direction de  
l'Administration  
générale**

15 JUIN 2004

La directrice de l'administration  
générale

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
régionaux  
S/couvert de Mesdames et messieurs  
les préfets

Affaire suivie par SPAS/DAT

poste

Références **Objet : Transfert des biens, meubles et immeubles des services régionaux de  
l'inventaire**

3, rue de Valois  
75033 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15 80 00  
Télécopie 01 40 15 80 02

Vous trouverez ci-joint un rappel des dispositions :

- du projet de loi de décentralisation,
  - du code général des collectivités territoriales,
- appliqués à la mise à disposition des biens (meubles et immeubles)

Je vous demande pour fin septembre prochain, de bien vouloir procéder à un recensement des moyens de fonctionnement (hors crédits d'intervention) consacrés à la réalisation des opérations d'inventaire.

Ce recensement devra porter sur les points suivants :

- immeubles : situation des locaux au sein de la DRAC ; superficie occupée, situation juridique (propriété, location), valorisation des biens lorsque l'Etat est propriétaire, coût de la location lorsque l'Etat n'est pas propriétaire, coût évaluatif de l'entretien desdits locaux, recensement des contrats passés à cet effet, estimation de la remise en état de locaux
- mobiliers : recensement des objets mobiliers affectés à l'activité (photographiques, informatiques, véhicules), recensement des contrats d'entretien éventuellement passés à cet effet, estimation des crédits de

## Mise à disposition des biens meubles et immeubles

### I.- Rappel des dispositions du projet de loi :

Il convient de rappeler tout d'abord les termes de l'article 72-2 de la Constitution qui prévoit que *"Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi."*

Les articles du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales :

L'article 77 précise que *"les services ou parties de services, qui participent à l'exercice de compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi, sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L.1321-8 du code général des collectivités territoriales ..."*

Ces dispositions concernent essentiellement les services régionaux de l'inventaire, mais n'excluent pas les immeubles historiques dont le transfert de propriété est envisagé, bien que l'on puisse invoquer le fait que l'on ne se trouve pas de fait dans le cadre d'un transfert de compétence.

L'article 73 relatif au transfert de propriété des immeubles, classés ou inscrits au titre II du livre VI du code du patrimoine, inscrits sur une liste établie par décret en Conseil d'État, prévoit également le transfert des objets mobiliers qu'ils renferment (ceux-ci peuvent être également des objets classés ou inscrits) dont la liste est annexée à la convention qui porte transfert de propriété.

L'article 83 – premier alinéa – prévoit que *"les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences faisant l'objet d'une expérimentation ... sont, pour la durée de l'expérimentation ... et suivant les dispositions du II de l'article 77, mis, pour l'exercice de leurs missions, à disposition, selon le cas, de la région ..., du département, du groupement de collectivités territoriales ou de la commune."*

Dans le cadre de l'expérimentation, la mise à disposition des biens s'opère selon les mêmes dispositions que dans le cadre d'un transfert de compétence, soit par l'application L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales.

### II.- Rappel des dispositions du Code général des collectivités territoriales

L'article L. 1321-1 prévoit que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal, établi contradictoirement, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur remise en état. Les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chaque partie. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente qui rend son avis dans les deux mois.

L'article L. 1321-2 précise les conditions générales de mise à disposition entre collectivités, lorsque la collectivité d'origine est propriétaire des immeubles. Mais l'article L. 1321-7 prévoit ce cas lorsque l'État est propriétaire.

L'article L. 1321-3 prévoit les modalités de désaffectation d'un bien mis à disposition (ce cas n'est pas encore à l'ordre du jour ...).

L'article L. 1321-4 précise que tout transfert de propriété d'un bien mis à disposition ne peut intervenir que par la loi.

L'article L. 1321-5 prévoit le cas où les biens mis à disposition faisaient l'objet d'une location. Il précise que la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous les droits et obligations. Elle se substitue à l'État (*en l'occurrence, le texte indique de manière plus générale "collectivité"*) dans les contrats de toute nature qu'il avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. L'État constate cette substitution et la notifie aux cocontractants.

L'article L. 1321-6 précise le cas où une collectivité exerçait déjà une compétence confirmée par la loi. (*Ce cas ne nous intéresse donc pas*)

L'article L. 1321-7 précise le cas où les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'État affectés à un service déconcentré sont mis à disposition d'une région ou d'un département à titre gratuit. La collectivité prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosse réparation incombant au propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, peut agir en justice en lieu et place de l'État propriétaire.

Le second alinéa de l'article précise, en outre, que la mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules affectés au service déconcentré transféré. La collectivité assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

L'article L. 1321-8 complète l'article précédent en indiquant que la collectivité est substituée à l'État dans ses droits et obligations dans les matières où elle prend en charge les dépenses.

Les articles intéressant les transferts prévus pour le ministère de la culture et de la communication sont donc les L. 1321-1, 5, 7 et 8.

- fonctionnement consacrés à l'inventaire (notamment les crédits photographiques).

Dans certains cas, en lieu et place de la mise à disposition de certains biens, une compensation financière devra être envisagée ; vous voudrez bien dans ce cas me faire part d'ici fin juillet de cette éventualité.

La Directrice de l'Administration  
générale

  
Martine MARIGEAUD

P.J. Rappel - des dispositions des projets de loi  
- des dispositions du code général des collectivités territoriales